

**ORDRE DE SERVICE
D'INSPECTION**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Karen BUCHER Tél. : 01 49 55 83 77 Courriel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2008-8255</p> <p>Date: 30 septembre 2008</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse : 20 décembre 2008

☞ Nombre d'annexes : 5

Degré et période de confidentialité : Néant

Objet : Enquête sur les circuits de commercialisation des protéines animales transformés utilisées comme engrais organiques et amendement et contrôle ciblé en élevage

Références :

Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier.

Note technique N° 2006-06 Version 1.0 du 12 septembre 2006 - SPR19 – Elimination et valorisation des sous-produits animaux - Mise en oeuvre du règlement 1774 /2002 au sein de SIGAL.

Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8143 du 17 juin 2007 relative aux saisies réalisées sur SIGAL des établissements agréés ou autorisés au titre du règlement (CE) n°1774/2002 : précisions et rappels.

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8137 du 16 juin 2008 relative à la mise en application des règlements (CE) n°1774/2002 et n°181/2006 en ce qui concerne la valorisation des sous produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements et pour la production de biogaz.

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16 juin 2008 relative aux règles sanitaires en matière de traçabilité des sous-produits animaux en application du règlement (CE) n°1774/2002.

Résumé : Suite aux conclusions de la mission OAV sur les sous-produits animaux du 19 au 23 mai 2008, il est demandé aux DDSV de mener une enquête sur les circuits de commercialisation des farines animales, appelées protéines animales transformées (PAT), utilisées comme engrais organiques, afin d'identifier et de recenser dans SIGAL les éleveurs recevant ces PAT et de les cibler préférentiellement pour contrôler le respect des dispositions du règlement (CE) n°181/2006 (contrôle des conditions d'utilisation sur les terres) ainsi que pour contrôler le respect du Feed Ban (contrôle des conditions de stockage et prélèvement d'échantillons dans le cadre du plan de contrôle alimentation animale).

Mots-clés : Protéines animales transformées – Fertilisants – Usine de transformation catégorie 3 – Usine de dégraissage d'os – Fondoirs – Elevage – Feed Ban

Destinataires	
Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires - les directeurs régionaux des SRPV	Pour information : - les préfets - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - le directeur général de l'AFSSA - le directeur de l'ENSV - le directeur de l'INFOMA, - le chef de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - le directeur de la prévention des pollutions et des risques

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'Office Alimentaire Vétérinaire (OAV) a réalisé une mission d'inspection du 19 au 23 mai 2008 (DG(SANCO)/2008/7741), portant sur les règles applicables aux sous-produits animaux et tout particulièrement sur l'usage qui est fait en France des farines animales, appelées protéines animales transformées (PAT), en tant qu'engrais organiques et amendements.

Les principales non-conformités qui ont été relevées par les inspecteurs de l'OAV concernent l'utilisation des PAT dans les exploitations agricoles ayant une activité d'élevage et le risque de contamination croisée avec l'alimentation des animaux d'élevage. Il convient en effet de faire respecter strictement les interdictions d'utilisation de certains produits d'origine animale dans l'alimentation des animaux d'élevage telles que définies par l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 (c'est ce qu'on appelle, au niveau communautaire, le « Feed Ban »), et notamment l'interdiction d'emploi de PAT.

Les inspecteurs de l'OAV soulignent l'importance de recenser et d'identifier les élevages recevant ces PAT pour des usages agronomiques et de les cibler pour :

- contrôler le respect des dispositions du règlement (CE) n°181/2006 concernant les conditions d'utilisation des PAT sur les terres et la mise en œuvre des restrictions spécifiques sur les pâturages ;
- contrôler les mesures mises en place par l'exploitant en matière de stockage des PAT pour éviter des contaminations croisées avec l'alimentation des animaux d'élevage, dans le respect du Feed Ban tel que défini par l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 ;
- réaliser des prélèvements d'aliments pour la recherche de PAT dans le cadre du plan de contrôle Alimentation animale.

Le recensement et l'identification de ces élevages passent par :

- la réalisation d'une enquête de traçabilité des circuits de commercialisation des PAT depuis les établissements mettant sur le marché des PAT (usines de transformation catégorie 3, usines de dégraissage d'os et fondoirs) jusqu'aux élevages utilisateurs, et
- la mise à jour des informations enregistrées dans SIGAL au regard des informations collectées.

Les informations recueillies permettront ainsi d'organiser la programmation des contrôles officiels en élevages en ciblant ceux qui reçoivent des PAT pour des usages agronomiques.

Un plan prévisionnel « Contrôle de l'utilisation des protéines animales transformées utilisées comme engrais organiques et amendement - campagne 2009 » pourra alors être générée fin 2008 dans SIGAL.

Par ailleurs, une nouvelle inspection de l'OAV est prévue en 2009 spécialement sur l'utilisation des PAT comme engrais organiques et amendements en élevage, afin de s'assurer que le système de contrôle en France est suffisant et pertinent.

2. PROTOCOLE D'ENQUETE DE TRAÇABILITE

L'enquête de traçabilité sur les circuits de commercialisation des PAT sera conduite en deux temps :

- Dans un premier temps, il est demandé aux DDSV de conduire cette enquête de traçabilité dans les établissements mettant sur le marché des PAT (usines de transformation catégorie 3, usines de dégraissage d'os et fondoirs) afin d'identifier les intermédiaires et les élevages recevant les PAT brutes pour des utilisations comme engrais organiques et amendements ;
- Dans un second temps, il est demandé aux DDSV de conduire l'enquête de traçabilité chez les intermédiaires identifiés lors de la première phase d'enquête.

Par intermédiaires, on entend :

- soit des établissements d'entreposage agréés au titre de l'article 11 du règlement (CE) n°1774/2002.
- soit des usines de produits techniques agréées au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002.
- soit des usines de compostage agréées au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

2.1. Enquête de traçabilité dans les établissements mettant sur le marché des PAT

Il est demandé aux DDSV de conduire une enquête de traçabilité dans les établissements mettant sur le marché des PAT (usines de transformation catégorie 3, usines de dégraissage d'os et fondoirs) pour des utilisations comme engrais organiques et amendements afin d'identifier les destinataires physiques de ces PAT et ainsi de mettre à jour les informations dans la base de donnée SIGAL.

2.1.1. Méthode

Cette enquête sera conduite sur la base d'un formulaire présenté en annexe 1.

Cette enquête de traçabilité doit porter sur les 6 derniers mois (la période peut être augmentée à 1 an en cas de livraisons peu nombreuses). A cette fin, l'inspecteur demandera à l'exploitant :

- les relevés d'informations prévus par l'article 9 et le chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, sur lesquels doivent figurer les dates d'enlèvement des PAT et les noms et adresse des destinataires ;
- les documents commerciaux prévus par l'article 7 et le chapitre X de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002

La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16 juin 2008 définit les règles sanitaires en matière de traçabilité des sous-produits animaux en application du règlement (CE) n°1774/2002.

En particulier, il convient de veiller à la conformité des informations renseignées sur les documents de traçabilité. Ainsi, seuls les détenteurs physiques des produits doivent figurer sur les relevés et les documents commerciaux. Les courtiers, intervenant uniquement dans les transactions commerciales, ne doivent donc pas figurer sur les relevés et les documents commerciaux requis par le règlement (CE) n°1774/2002.

Si vous constatez que des courtiers figurent sur les documents commerciaux à la place des destinataires physiques, il faudra le notifier comme une non conformité réglementaire auprès de l'exploitant de l'usine de transformation catégorie 3. Il conviendra alors de demander à l'exploitant de l'usine et au courtier de vous fournir les informations relatives aux destinataires physiques des PAT.

2.1.2. Renseignement de la base SIGAL

Suite à l'enquête, les DDSV devront renseigner dans SIGAL le descripteur « engrais organiques et amendements » sur l'atelier de l'établissement concerné et la relation « Livraison de sous-produits » conformément aux instructions définies en annexe 3 et 4 de la présente note.

2.1.3. Transmission des informations

Le rapport d'enquête devra être adressé par mail aux DDSV des départements où sont implantés les destinataires des PAT, avec copie au BISPE et aux DDSV-R concernées.

2.1.4. Période d'enquête

Le 15 novembre 2008 est la date butoir pour la réalisation de cette enquête de traçabilité dans les usines de transformation catégorie 3, pour la saisie des informations dans SIGAL et la transmission des rapports d'enquête aux autres DDSV.

2.2. Enquête de traçabilité chez les intermédiaires

Il est demandé aux DDSV de conduire l'enquête de traçabilité chez les intermédiaires recensés lors de la première phase d'enquête, afin d'identifier les élevages qui se fournissent auprès de ces intermédiaires en engrais organiques et amendements à base de PAT.

2.2.1. Méthode

Cette enquête sera conduite sur la base du formulaire présenté en annexe 2.

Cette enquête de traçabilité doit porter sur les 6 derniers mois (la période peut être augmentée à 1 an en cas de livraisons peu nombreuses) et ne concerne que les élevages qui sont des destinataires de l'établissement.

A cette fin, l'inspecteur demandera à l'exploitant :

- les relevés d'informations prévus par l'article 9 et le chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, sur lesquels doivent figurer les dates d'enlèvement des PAT et les noms et adresse des destinataires ;
- les documents commerciaux prévus par l'article 7 et le chapitre X de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002

La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16 juin 2008 définit les règles sanitaires en matière de traçabilité des sous-produits animaux en application du règlement (CE) n°1774/2002.

Par ailleurs, à l'occasion de cette enquête de traçabilité, il est demandé aux DDSV de collecter des informations sur les activités de l'établissement afin de cerner au mieux les pratiques. Ces informations sont à renseigner sur le formulaire.

2.2.2. Renseignement de la base SIGAL

Suite à l'enquête, les DDSV devront renseigner dans SIGAL le descripteur « engrais organiques et amendements » sur l'atelier de l'établissement concerné et la relation « Livraison de sous-produits » conformément aux instructions définies en annexe 4 de la présente note.

2.2.3. Transmission des informations

Le rapport d'enquête devra être adressé par mail aux DDSV des départements où sont implantés les élevages destinataires des engrais organiques et amendements à base de PAT, avec copie au BISPE et aux DDSV-R concernées.

2.2.4. Période d'enquête

Le 20 décembre 2008 est la date butoir pour la réalisation de cette enquête de traçabilité dans les établissements intermédiaires, pour la saisie des informations dans SIGAL et la transmission des rapport d'enquête aux autres DDSV.

2.3. Suivi des enquêtes par les référents régionaux sous-produits animaux

Il est demandé aux référents régionaux sous-produits animaux de suivre la réalisation des enquêtes de traçabilité dans leur région, en fournissant notamment un appui technique aux DDSV pour conduire les enquêtes ainsi que pour renseigner la base de données SIGAL.

3. PROGRAMMATION DES INSPECTIONS EN ELEVAGE

3.1. Ciblage des élevages recevant des PAT pour des usages agronomiques

Les enquêtes de traçabilité auront permis d'identifier les élevages recevant des PAT pour des usages agronomiques et de mettre à jour la base de données SIGAL. Une liste de ces élevages pourra alors être extraite de SIGAL, en réalisant un filtre sur la valeur « Engrais organiques et amendements » du descripteur « Type de produits à réglementation spécifique utilisés / produits ».

3.2. Mise en place d'un plan prévisionnel d'inspection

Les élevages recevant des PAT pour des utilisations comme engrais organiques et amendements seront ciblés pour :

- contrôler le respect des dispositions du règlement (CE) n°181/2006 concernant les conditions d'utilisation des PAT sur les terres et la mise en œuvre des restrictions spécifiques sur les pâturages ;
- contrôler les mesures mises en place par l'exploitant en matière de stockage des PAT pour éviter des contamination croisées avec l'alimentation des animaux d'élevage, dans le respect du Feed Ban tel que défini par l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 ;
- réaliser des prélèvements d'aliments pour la recherche de PAT dans le cadre du plan de contrôle Alimentation animale.

La programmation des inspections en élevage sera administrée par la DGAL dans SIGAL, au sein d'un plan prévisionnel dénommé « Contrôle de l'utilisation des protéines animales transformés utilisées comme engrais organiques et amendement - campagne 2009 ». L'objectif est de débiter la première campagne le 1^{er} janvier 2009.

Une note technique SIGAL expliquant les modes opératoires concernant les saisies liées à ce plan prévisionnel sera rédigée.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe 1

DDSV	(Nom + N° département)	<u>FORMULAIRE D'ENQUETE</u>
DDSV-R	(Région)	

**Usines mettant sur le marché des protéines animales transformées (PAT)
utilisées comme engrais organiques ou amendements**

Renseignements relatifs à l'inspection
[cocher la case] Usine de transformation catégorie 3 <input type="checkbox"/> Usine de dégraissage d'os <input type="checkbox"/> Fondoir <input type="checkbox"/> Nom/Raison sociale : [Libellé établissement] Adresse : [Ligne 1 – CP – Commune] Numéro d'agrément [01001001]
Inspecteur : [Nom, Prénom]
Inspection : Date de l'inspection : [XX/XX/XXXX] Objet de l'inspection : enquête de traçabilité en vue de recenser les destinataires des PAT mises sur le marché par l'usine pour des utilisations comme engrais organiques et amendements Période inspectée : de [XX/XX/XXXX] à [XX/XX/XXXX]

**Recensement des destinataires de PAT mises sur le marché par l'usine
pour des utilisations comme engrais organiques et amendements**

1. Recensement des intermédiaires

Dept	Nom/Raison sociale	Adresse	Agréé Au titre du R.1774/2002 OUI/NON	Enregistré dans la base SIGAL OUI/NON	Numéro ILU

2. Recensement des élevages

Dept	Nom/Raison sociale	Adresse	Enregistré dans la base SIGAL OUI/NON	Numéro SIRET ou EDE

Annexe 2

DDSV	(Nom + N° département)	<u>FORMULAIRE D'ENQUETE</u>
DDSV-R	(Région)	

Etablissement d'entreposage / Usine de produits techniques / Usine de compostage recevant des PAT pour une utilisation comme engrais organiques ou amendements.

Renseignements relatifs à l'inspection
<p>[cocher la case]</p> <p>Etablissement d'entreposage <input type="checkbox"/></p> <p>Usine de produits techniques <input type="checkbox"/></p> <p>Usine de compostage <input type="checkbox"/></p> <p>Nom/Raison sociale : [Libellé établissement]</p> <p>Adresse : [Ligne 1 – CP – Commune]</p> <p>Numéro d'agrément [01001001]</p>
<p>Inspecteur : [Nom, Prénom]</p>
<p>Inspection :</p> <p>Date de l'inspection : [XX/XX/XXXX]</p> <p>Objet de l'inspection : enquête de traçabilité et collecte d'information sur les pratiques.</p> <p>Période inspectée : de [XX/XX/XXXX] à [XX/XX/XXXX]</p>

Informations concernant l'activité de l'établissement

Quelles sont les opérations réalisées avec les PAT ?

- Mélange avec des matières végétales (préciser le taux d'incorporation des PAT)
- Mélange avec d'autres sous-produits animaux (préciser la nature des autres sous-produits animaux et le taux d'incorporation des PAT)
- Compostage
- Granulation
- Enrobage
- autres (à préciser)

Recensement des élevages destinataires
--

Dept	Nom/Raison sociale	Adresse	Enregistré dans SIGAL OUI/NON	Numéro SIRET ou EDE

Annexe 3 : Modalités de saisie des données dans SIGAL pour les usines de transformation catégorie 3 mettant sur le marché des PAT utilisées comme engrais organiques ou amendements

□ Classe atelier à utiliser :

La classe atelier suivante doit être utilisée :

- « **Usine de transformation de la filière sous produits animaux** » (EQ_TRANSF)

□ Autorisation

L'autorisation « **Agrément des usines de transformation de catégorie 3** » doit être créée. Quatre états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

L'autorisation doit être obligatoirement enregistrée sur l'atelier concerné de l'établissement.

□ Descripteur à renseigner

Le type de descripteur suivant a été créé dans SIGAL et doit être enregistré sur l'atelier de la classe « **Usine de transformation de la filière sous produits animaux** » :

- Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés / produits** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », pour lequel la valeur suivante a été créée :
 - **Engrais organiques et amendements**

□ Relation à renseigner

La relation « **Livraison de sous-produits** » (« livre des sous-produits animaux à » / « est livré en sous-produits animaux par ») doit être renseignée pour faire le lien entre l'atelier « Usine de transformation de la filière sous produits animaux » et l'atelier associé à l'élevage ou l'établissement destinataire des PAT.

Annexe 4 : Modalités de saisie des données dans SIGAL pour les usines de dégraissage d'os et fondoirs mettant sur le marché des PAT utilisées comme engrais organiques ou amendements

□ Descripteur à renseigner

Le type de descripteur suivant a été créé dans SIGAL et doit être enregistré sur l'atelier concerné de l'établissement :

- Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés / produits** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », pour lequel la valeur suivante a été créée :
 - **Engrais organiques et amendements**

□ Relation à renseigner

La relation « **Livraison de sous-produits** » (« livre des sous-produits animaux à » / « est livré en sous-produits animaux par ») doit être renseignée pour faire le lien entre l'atelier « Usine de transformation de la filière sous produits animaux » et l'atelier associé à l'élevage ou l'établissement destinataire des PAT.

Annexe 5 : Modalités de saisie des données dans SIGAL pour les intermédiaires recevant des PAT

❑ Classes ateliers à utiliser :

L'une des classes ateliers suivantes doit être utilisée :

- « Etablissement d'entreposage de la filière sous produits animaux » (EQ_ENTREP)
- « Usines de produits spécifiques de la filière sous produits animaux » (EQ_PRD_TE)

❑ Autorisation

L'une des autorisations suivantes doit être créée :

- « Agrément des établissements d'entreposage » sur l'atelier « Etablissement d'entreposage de la filière sous produits animaux »
- « Agrément des usines de produits techniques » sur l'atelier « Usine de produits spécifiques de la filière sous produits animaux »
- « Agrément des usines de compostage » sur l'atelier « Usine de produits spécifiques de la filière sous produits animaux »

Quatre états sont possibles pour l'autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

❑ Descripteurs à renseigner

Le type de descripteur suivant a été créé dans SIGAL et doit être enregistré sur l'atelier concerné:

- Descripteur « **Type de produits à réglementation spécifique utilisés / produits** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », pour lequel la valeur suivante a été créée :
 - o **Engrais organiques et amendements**

❑ Relations

La relation existante « **Livraison de sous-produits** » (« livre des sous-produits animaux à » / « est livré en sous-produits animaux par ») doit être renseignée pour faire le lien entre l'atelier « Etablissement d'entreposage de la filière sous produits animaux » ou « Usine de produits spécifiques de la filière sous produits animaux » et l'atelier associé à l'élevage destinataire des engrais organiques et amendements à base de PAT.